



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2026.174

Mise en ligne : 05/10/2026

OBJET

Contrat n°2026-26 relatif à la maintenance des bornes escamotables conclu avec la société APBMS.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 aux termes duquel l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 60 000 euros hors taxes ;

Vu la délibération n° 2026-016 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ;

Considérant

que la ville utilise des bornes escamotables ;

qu'il est nécessaire d'assurer de manière continue l'entretien de ces bornes escamotables ;

que le contrat en cours arrive à échéance le 31 mars 2027 et qu'il convient en conséquence de procéder à son renouvellement ;

que l'entreprise APBMS présente les qualifications nécessaires garantissant la bonne réalisation de la prestation ;

Décide

Article 1^{er}

Le contrat n°2026-26 relatif à la maintenance des bornes escamotables est conclu avec la société APBMS sise 21, rue Serge Laverdure à Marly-la-Ville (95670) pour un montant forfaitaire annuel de 2 900 € HT.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261005-DEC2026_174-CC
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Décision du maire n° 2026.174

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} avril 2027 pour une durée d'un an.
Il est tacitement renouvelable trois fois par période d'un an.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet
au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la
commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En
outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de
Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 05 OCT. 2026

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi
grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site
www.telerecours.fr

Le Maire,

Cyril MARSAUD



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261005-DEC2026_174-CC
Date de télétransmission : 05/10/2026
Date de réception préfecture : 05/10/2026